

CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS

SUR LES EMPLOIS DONNANT ACCES A L'ECHELON FONCTIONNEL DE LA HORS CLASSE

ET SUR LES AUTRES EMPLOIS DE CHEFS D'ETABLISSEMENTS

SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Les critères LDG seront appliqués en tenant compte de :

- l'objectif de nominations équilibrées femmes-hommes conformément à la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,
- et l'article L512-29 du code général de la fonction publique (priorité pour le rapprochement lorsque le fonctionnaire est séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, pour certains fonctionnaires handicapés, et pour les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant)

Critères relatifs au parcours professionnel du candidat	Observations
Adéquation du profil du candidat et de celui du poste	
Avoir des évaluations positives	
Nature et importance des fonctions exercées	Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint. Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux « mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures ».
Durée dans chaque poste	Trop de mobilité ou pas assez

Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate	Observations
Nomination sur place (un directeur adjoint candidate sur le poste de chef d'établissement)	Possible pour un directeur adjoint uniquement s'il y a un nombre de candidatures inférieur ou égal à 3
Nomination du directeur intérimaire	Possible sous réserve du critère ci-dessus énoncé
Nomination dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social	Pas avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication)
Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé	Pas avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication)
Nomination sur un emploi de directeur donnant accès à l'échelon fonctionnel	Possible pour les deux grades du corps
Article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : priorité pour le rapprochement familial, certains fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant	Possible pour les deux grades du corps
Durée dans le poste précédent	A la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication, au moins trois ans pour les chefs d'établissement sur emploi fonctionnel ou deux ans pour les autres chefferies, sauf situations exceptionnelles ou détachement extérieur.